12

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS
15, rue de Blossac
CS 80541
86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Poitiers, le 16/06/2022

2002483-3

Monsieur LALUT Pascal
2 rue du Bois de la Croix
Lieudit Ravaud
16560 AUSSAC VADALLE

Dossier n° : 2002483-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Pascal LALUT c/ COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE

NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 14/06/2022 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,

TA Poitiers 2300505 - reçu le 21 février 2023 à 17:35 (date et heure de métropole)

être contredit sur ce point que ce poste ne comporte aucune responsabilité d'encadrement, alors que son emploi de coordonnateur des travaux l'amenait à assumer l'encadrement d'une équipe ainsi que cela ressort, par ailleurs, des comptes-rendus d'entretien professionnel versés au dossier. Il s'ensuit que ce changement de fonctions a entraîné une perte sensible de responsabilités pour l'intéressé, et s'est accompagné d'une baisse de rémunération consécutive à la diminution de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont il indique qu'elle est passée de 290 euros à 100 euros par mois. Dès lors, ce changement de fonctions qui a entraîné une diminution sensible des attributions de l'intéressé, lequel s'est retrouvé au même niveau hiérarchique que les agents précédemment placés sous son autorité, ne peut être regardé comme une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours. Les conclusions dirigées contre une telle décision étant recevables, la fin de non-recevoir opposée sur ce point par la commune d'Aussac-Vadalle doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 dans sa rédaction applicable au litige : « *Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté* ». Il résulte de ces dispositions qu'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier, en étant averti en temps utile de l'intention de l'autorité administrative de prendre la mesure en cause. Dans le cas où l'agent public fait l'objet d'un déplacement d'office, il doit être regardé comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier s'il a été préalablement informé de l'intention de l'administration de le muter dans l'intérêt du service, quand bien même le lieu de sa nouvelle affectation ne lui aurait pas alors été indiqué.

5. Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Lalut a été informé de l'intention de l'autorité territoriale de procéder à son changement d'affectation et de procéder, par voie de conséquence, à la révision à la baisse de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui lui était attribuée ni qu'il a été mis en mesure de consulter son dossier administratif préalablement à l'édiction de ces deux décisions, alors même que ces mesures ont été prises en considération de sa personne. Par suite, M. Lalut ayant ainsi été privé d'une garantie, la note de service et l'arrêté attaqués du 28 août 2020 ont été édictés à l'issue d'une procédure irrégulière.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la note de service permanente du maire d'Aussac-Vadalle du 28 août 2020 doit être annulée en tant qu'elle prononce le changement d'affectation de M. Lalut ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté subséquent du même jour par lequel cette même autorité lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise relevant du groupe de fonctions 1 d'un montant mensuel de 100 euros à compter du 1er septembre 2020.

DECIDE :

Article 1 : La note de service permanente du maire d'Aussac-Vadelle du 28 août 2020 en tant qu'elle procède au changement d'affectation de M. Lalut et l'arrêté du 28 août 2020 portant attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont annulées.

TA Poitiers 2300505 - reçu le 21 février 2023 à 17:35 (date et heure de métropole)

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Pascal Lalut et à la commune d'Aussac-Vadalle.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Bruston, présidente,
Mme Laclautre, conseillère,
Mme Bréjeon, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 14 juin 2022.

La rapporteure,

Signé

N. LACLAUTRE

La présidente,

Signé

S. BRUSTON

La greffière,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne à la préfète de la Charente en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

N. COLLET

TA Poitiers 2300505 - reçu le 21 février 2023 à 17:35 (date et heure de métropole)